

Point de vue d'experts



**BAKER TILLY
FRANCE**

Membre indépendant de Baker Tilly International

- ▶ **newsletter** octobre 2008
- ▶ **Actualités Fiscales :**
- ▶ **Modernisation de l'économie**

EDITO

L'actualité législative estivale a été marquée par l'entrée en vigueur de plusieurs réformes fiscales, juridiques et sociales dont les auteurs attendent des effets durables en matière de compétitivité des entreprises, de pouvoir d'achat, d'emploi et de relations sociales.

La Loi de Modernisation de l'Economie (LME) publiée au Journal officiel du 5 août 2008, apporte des innovations ayant un impact notable sur les TPE-PME et leurs dirigeants.

Cette lettre d'actualité présente un focus des principales mesures fiscales contenues dans ce texte et susceptibles d'intéresser nos clients et partenaires.

IMPOSITION DES ENTREPRISES :

De nouvelles opportunités pour le régime de la micro-entreprise :

- Les régimes des micro-entreprises et de la franchise en base de TVA seront applicables **à compter du 1^{er} janvier 2009** aux entreprises dont le chiffre d'affaires ou les recettes annuelles n'excèdent pas :

- **80 000 €** pour les activités de vente ou de fourniture de logement,
- **32 000 €** pour les prestations de services (BIC ou BNC).

A partir de 2010, ces seuils feront désormais l'objet d'une **actualisation annuelle**.

- A compter du **1^{er} janvier 2009**, il sera permis aux entrepreneurs bénéficiant du régime des micro-entreprises d'opter pour le paiement unique d'un versement libératoire de l'impôt sur le revenu.

Ce régime est réservé aux contribuables qui ont opté au préalable pour le versement libératoire des charges sociales et dont le revenu fiscal est inférieur à certains seuils.

Ce paiement se fera auprès de l'**URSSAF** qui deviendra alors leur seul interlocuteur pour l'accomplissement de ces obligations.

Le montant du versement libératoire est calculé en appliquant au montant du chiffre d'affaires HT un taux qui varie selon la nature de l'activité :

- **1 %** pour les entreprises de vente et de fourniture de logement,
- **1,7 %** pour les activités de prestations de services,
- **2,2 %** pour les titulaires de bénéfices non commerciaux.

Les plus-values relatives à un bien affecté à l'activité ne sont pas concernées par ce dispositif et sont donc imposées séparément.

- Les exploitants ayant opté pour le nouveau versement libératoire de l'impôt sur le revenu bénéficieront d'une **exonération de taxe professionnelle pour une période de deux ans** à compter de l'année qui suit celle de la création de l'entreprise. Ces dispositions s'appliquent aux impositions de taxe professionnelle établies **à compter de l'année 2009**.

- Les **obligations des contribuables** relevant du régime du micro-BIC sont harmonisées et **allégées**.

Elles se limitent désormais à la tenue :

- d'un livre-journal présentant le détail des recettes professionnelles,
- d'un registre récapitulé par année présentant le détail des achats.

Des possibilités supplémentaires d'option des sociétés de capitaux pour le régime des sociétés de personnes :

Peuvent désormais opter pour le régime des sociétés de personnes les SA, SAS et SARL de **moins de cinq ans**, non cotées, dont les droits sociaux sont détenus à hauteur de **50 %** au moins par une ou des personnes physiques et à hauteur de **34 %** au moins par une ou plusieurs personnes exerçant une fonction de direction. Certaines **conditions relatives à l'activité et à la taille** de l'entreprise doivent être respectées.

Cette option, non renouvelable, est valable pour une durée de cinq exercices et s'applique aux exercices ouverts à compter du 6 août 2008.

Ce dispositif devrait notamment permettre aux associés d'optimiser l'imputation des déficits liés aux premières années d'activité de leur société.

La validation du crédit d'impôt recherche facilitée :

La procédure de rescrit en matière de crédit d'impôt recherche est aménagée :

- L'Administration est désormais tenue de motiver ses réponses,
- L'Administration pourra consulter comme auparavant le Ministère de la Recherche et désormais un organisme chargé de soutenir l'innovation « **Oséo Innovation** »,
- Le résultat de cette consultation lui sera opposable.

Ces aménagements sont applicables à compter du **1^{er} janvier 2009**.

Les entreprises pourront saisir directement le Ministère de la Recherche ou un organisme chargé de soutenir l'innovation (**Oséo Innovation**) afin d'obtenir dans un délai de **3 mois** une prise de position formelle sur le caractère scientifique et technique de leur projet de recherche.

À défaut de réponse dans le délai, l'accord tacite sera opposable tant au Ministère de la Recherche qu'à l'Administration.

Cette nouvelle procédure entrera en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1er janvier 2010.

IMPOSITION DES PARTICULIERS :

Une fiscalité plus incitative pour les « impatriés » :

Un certain nombre d'exonérations sont réservées aux personnes qui n'ont pas été domiciliées en France au cours des cinq années précédentes et qui fixent en France leur domicile fiscal à compter de leur prise de fonctions en France (« impatriés »).

En vue de **renforcer l'attractivité du territoire français**, ce régime a été aménagé notamment sur les points suivants :

- élargissement du champs des bénéficiaires aux salariés directement recrutés à l'étranger à l'extérieur d'un groupe par une entreprise établie en France et aux non-salariés qui obtiennent un agrément préalable,
- renforcement de l'exonération sur la fraction de rémunération se rapportant à l'activité exercée à l'étranger,
- exonération partielle de certains autres revenus de source étrangère antérieurement taxés.

Ces exonérations sont applicables :

- aux personnes dont la **prise de fonctions** en France est intervenue à compter du **1er janvier 2008**,
- jusqu'au 31 décembre de la 5ème civile suivant celle de la prise de fonctions, soit **6 ans maxi**.

Doublement de la réduction d'impôt afférente aux intérêts d'emprunt pour la reprise d'une PME :

Les plafonds des intérêts retenus pour le calcul de la réduction d'impôt sont doublés, soit une réduction d'impôt annuelle maximum de **5 000 €** ou **10 000 €** selon la situation de famille.

La LME apporte d'autres **modifications** quant au bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu accordée au titre des emprunts souscrits pour la reprise d'une PME :

- la **condition d'acquisition** d'une fraction minimale du capital de la société reprise est ramenée de 50 à 25%,
- la condition d'exercice d'une fonction de direction peut être remplie par l'un des acquéreurs,
- l'activité de la société ne doit pas porter sur la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier,
- la société reprise doit répondre à la définition des **PME au sens communautaire** (effectif inférieur à 250 personnes et chiffre d'affaires inférieur à 50 M€ ou total du bilan inférieur à 43 M€).

Le dispositif s'applique aux emprunts contractés jusqu'au **31 décembre 2011** et ne se cumule pas avec d'autres avantages fiscaux en matière d'impôt sur le revenu ou d'ISF.

Ces modifications s'appliquent aux emprunts contractés à compter du 28 avril 2008, à l'exception du doublement des plafonds, applicable aux intérêts payés à compter de 2008.

Aménagement du bouclier fiscal pour les revenus de source étrangère :

Les contribuables qui établissent leur domicile fiscal en France au titre d'une année N peuvent ne pas tenir compte, pour la détermination du droit à restitution acquis en N+2 des revenus réalisés en N hors de France et exonérés d'impôt sur le revenu jusqu'à la date de leur établissement en France.

Les revenus réalisés en N hors de France, exonérés d'impôt sur le revenu en France et soumis à l'impôt hors de France, peuvent être pris en compte pour leur montant net des impositions acquittées à l'étranger.

Encourager le transfert du domicile en France grâce à de nouvelles exonérations d'ISF :

Les contribuables qui transfèrent leur domicile fiscal en France après avoir résidé pendant au moins 5 ans à l'étranger ne seront soumis à l'ISF que sur leurs **biens situés en France**.

Cette disposition s'applique jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle du transfert du domicile.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux personnes qui établissent leur domicile fiscal en France à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi, soit pour la première fois, à l'**ISF** dû au titre de l'année **2009**.

DROITS D'ENREGISTREMENT ET TRANSMISSIONS D'ENTREPRISES :

Les taux des droits d'enregistrement sur les cessions de titres de sociétés sont uniformisés :

Le taux des droits de mutation à titre onéreux est désormais uniformisé à **3 %** :

- sur les cessions d'actions de sociétés cotées ou non : le montant des droits exigibles est toutefois plafonné à **5 000 €** (au lieu de 4 000 € auparavant),
- sur les cessions de parts sociales de SARL et de sociétés de personnes, toujours sous le bénéfice d'un abattement de **23 000 €**.

En revanche, les cessions de participations dans des **sociétés à prépondérance immobilière non cotées** restent soumises à un droit de 5 %.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux mutations intervenues depuis le 6 août 2008.

Un nouveau barème sur les cessions de fonds de commerce :

Les droits de mutation à titre onéreux sur les cessions de fonds de commerce et de clientèle sont allégés :

- **0 %** pour les cessions inférieures à 23 000 €,
- **3 %** au lieu de 5 % pour les cessions comprises entre 23 000 € et 200 000 €,
- **5 %** pour les cessions supérieures à 200 000 €.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux mutations intervenues depuis le **6 août 2008**.

Des droits d'enregistrement réduits pour les transmissions d'entreprises aux salariés ou aux proches :

Pour les cessions à partir du 6 août 2008, est institué un **abattement de 300 000 €** sur l'assiette des droits de mutation à titre onéreux dus en cas de **cession à un membre de son cercle familial ou à un salarié** :

- d'un fonds de commerce, d'un fonds artisanal ou d'un fonds agricole,
- d'une clientèle d'entreprise individuelle,
- ou de parts ou actions d'une société, à concurrence de la fraction de la valeur des titres représentative du fonds ou de la clientèle.

Certaines conditions doivent être respectées :

- le cédant doit détenir le fonds de commerce ou la clientèle depuis plus de 2 ans,
- les acquéreurs sont tenus de poursuivre l'exploitation pendant au moins 5 ans,
- l'un d'eux doit assurer la direction effective de l'entreprise.

En cas de donation d'entreprise aux salariés, un abattement de 300 000 € sur l'assiette des droits de donation est également applicable.

AUTRES MESURES A SIGNALER :

Rescrit fiscal : l'administration devra répondre dans les trois mois :

Désormais l'Administration doit se prononcer dans un délai de **3 mois** lorsqu'elle est saisie d'une demande écrite, précise et complète par un redevable de bonne foi.

Le délai au-delà duquel l'absence de réponse vaut approbation tacite par l'Administration est désormais fixé uniformément à **3 mois**.

Ces dispositions entrent en vigueur le **1^{er} juillet 2009**.

Taxe sur les Surfaces Commerciales : de nouvelles règles entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2009 :

A compter du 1^{er} janvier 2009, la taxe sur les surfaces commerciales (anciennement TACA), est réformée dans le but d'alléger la pression fiscale sur les petits et moyens commerces et d'alourdir la taxation des chaînes de distribution.

Un nouveau barème d'imposition favorable aux petits commerces est institué.

Les surfaces commerciales de moins de 400 m² appartenant à une même enseigne pourront désormais être taxées.

EN BREF

Bouclier fiscal : mode d'emploi :

L'administration actualise et précise, dans une instruction 13A-1-08 du 26 août 2008, les modalités de mise en œuvre et de calcul du bouclier fiscal.

L'administration fixe notamment à 20 % la proportion minimale d'investissement en unités de compte à respecter pour que les revenus d'un contrat d'assurance-vie multi-support ne soient pas pris en compte pour l'application du bouclier.

Déduction de la TVA sur les biens publicitaires :

(Décision de rescrit du 9 septembre 2008)

Les biens publicitaires et les enseignes lumineuses cédés gratuitement aux détaillants ouvrent désormais droit à déduction de TVA sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- le coût de ces biens est supporté par le grossiste ou le distributeur,
- le bénéficiaire commercialise les produits par l'intermédiaire de ces biens publicitaires,
- cette dépense est justifiée d'un point de vue commercial.

Déductibilité du premier loyer majoré de crédit-bail mobilier :

Le principe de non-déductibilité d'un premier loyer majoré dans le cadre d'un contrat de crédit-bail mobilier doit être apprécié au cas par cas. Ainsi, la Cour Administrative d'Appel de Lyon a admis, pour la première fois, en date du 31 décembre 2007, la déductibilité du premier loyer majoré représentant 40 % de la valeur d'un bien au regard de son utilisation intensive, de son caractère spécifique et de sa dépréciation effective
Cette décision reste un cas d'espèce à ce jour.

Protection des biens du chef d'entreprise :

La déclaration d'insaisissabilité de la résidence principale peut désormais s'étendre à tous les biens immobiliers bâtis et non bâtis dès lors qu'ils ne sont pas affectés à un usage professionnel.



**BAKER TILLY
FRANCE**

Membre indépendant de Baker Tilly International

76 Avenue des Champs Elysées
75008 Paris

Tél : 01 42 89 44 43 – Fax : 01 42 89 44 99

E-mail : contact@bakertillyfrance.com

Site internet : www.bakertillyfrance.com